

RAPPORT DE L'ECRI SUR MONACO

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 8 décembre 2015

Publié le 1^{er} mars 2016

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR MONACO**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 8 décembre 2015

Publié le 1er mars 2016

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. THEMES COMMUNS	11
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	11
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	11
- DROIT PÉNAL	11
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	13
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	15
2. DISCOURS DE HAINE	15
- AMPLEUR DU PHENOMENE	15
- REPONSES AU DISCOURS DE HAINE	17
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMOPHOBE/TRANSPHOBE	18
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	18
- DESCRIPTION DES POLITIQUES D'INTEGRATION.....	18
- EVALUATION DES POLITIQUES D'INTEGRATION	19
II. THEMES SPECIFIQUES A MONACO	23
1. RECOMMANDATIONS DU 4EME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	23
- LACUNES LEGISLATIVES EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION.....	23
- INDEPENDANCE ET COMPETENCES DE L'INSTITUTION DU MEDiateUR	23
2. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT	23
- LÉGISLATION.....	23
- POLITIQUES	24
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	27
LISTE DES RECOMMANDATIONS	29
BIBLIOGRAPHIE	31
ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT	33

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 18 juin 2015. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du second rapport de l'ECRI sur Monaco le 23 juin 2010, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

En 2010, une proposition de loi relative à la protection contre la discrimination et le harcèlement a été déposée au Conseil National. En outre, la justice monégasque a déclaré, en l'absence de texte, les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) directement applicables pour pouvoir sanctionner un cas de discrimination flagrante. La création en 2013 du Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation marque un autre progrès sensible dans la lutte contre le racisme et la discrimination.

En novembre 2013, Monaco a approuvé la ratification de la Convention sur la cybercriminalité. Dans ce contexte, le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité technologique prévoit l'insertion d'un nouvel article au Code pénal rendant expressément punissables les menaces racistes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la lutte contre le discours de haine, le racisme et l'intolérance ont été poursuivies au sein des écoles et au profit du personnel judiciaire et de police. La justice, la classe politique et les journalistes ont condamné clairement les attaques racistes et homophobes dont ils ont eu connaissance.

Plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accueil des étrangers à Monaco, notamment la création d'un plan d'accueil et d'une structure dédiée (Monaco Welcome & Business Office).

Depuis 2011, les couples homosexuels sont protégés par les nouvelles dispositions relatives à la prévention de la violence domestique et en 2013 une proposition de loi relative à l'introduction d'un pacte de vie commune ouvert aux couples hétéro et homosexuels a été déposée.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs à Monaco. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Monaco n'a pas ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH. En outre, la loi sur la liberté d'expression publique n'érige pas en infraction pénale l'incitation à la discrimination et ne contient pas ni la couleur de peau ni la langue comme motifs prohibés.

Son Code pénal n'érige pas expressément en infractions pénales nombre de crimes ou délits visés par la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination : ainsi en va-t-il, notamment, du génocide, de sa négation, de l'expression publique d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes et de la direction d'un groupement qui promeut le racisme et la participation à ces activités. De même, le Code pénal ne prévoit toujours pas que la motivation raciste des infractions de droit commun constitue une circonstance aggravante.

Le droit monégasque ne définit pas clairement et n'interdit pas expressément la discrimination directe et indirecte ; il manque également des éléments clé d'une législation efficace contre la discrimination comme par exemple l'aménagement de la charge de la preuve. En ce qui concerne la proposition de loi sur la discrimination, le gouvernement n'a transformé en projet de loi que les seules dispositions relatives au harcèlement et à la violence au travail.

Les statistiques policières et judiciaires existantes concernant le crime et le discours de haine ne sont pas publiées. Par ailleurs, l'ECRI a pu constater une réticence de la part des victimes à porter plainte.

Le plan d'Accueil des étrangers reste encore trop imprécis quant à ses objectifs, les mesures à prendre, les acteurs et son évaluation. Il n'existe aucun indicateur spécifique pour mesurer son impact. L'ECRI a été informée de cas de discrimination notamment sur le marché du travail. Les femmes étrangères ne bénéficient pas des

mêmes droits aux prestations sociales que leurs homologues masculins. Enfin, la loi exige que la majorité des membres du bureau d'un syndicat soit de nationalité monégasque ou française.

Quelques incidents homophobes ont marqué le monde politique. Il reste difficile d'évaluer le niveau de tolérance de la société monégasque à l'égard des personnes LGBT faute d'études et d'informations les concernant. Sur le plan du droit civil et administratif, les personnes LGBT ne bénéficient d'aucun statut juridique particulier.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités monégasques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Monaco devrait ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH. Les autorités devraient mettre le droit pénal*, civil et administratif en conformité avec la RPG n° 7 de l'ECRI. Il conviendrait également d'élargir le champ de compétences du Haut Commissariat en lui permettant d'assister les victimes de discrimination notamment en cas de procédure judiciaire.

Les autorités devraient publier leurs statistiques sur les infractions racistes et homo-transphobes. En outre, la police et le Haut Commissariat devraient renforcer leur coopération avec la société civile et les ONG en contact avec des victimes potentielles de discours de haine.

Les autorités devraient faire évoluer le Plan d'Accueil vers un véritable plan d'action pour l'intégration des étrangers et mettre en place des indicateurs pour mesurer et rendre compte de son impact. Les chiffres devraient être publiés et il conviendrait d'intégrer au plan des mesures en matière de logement. Par ailleurs, les autorités monégasques devraient renforcer la protection des femmes étrangères contre la discrimination. Elles devraient également abroger les dispositions prévoyant que doivent siéger au sein des organes des syndicats et de leurs fédérations une majorité de ressortissants monégasques et français*.

Une étude systématique devrait être conduite, dans le respect de la vie privée des personnes LGBT, sur leurs conditions de vie. Les autorités devraient traiter la proposition de loi relative au pacte de vie commune dans les meilleurs délais et évaluer le besoin d'autres aménagements législatifs les concernant. Enfin, il conviendrait de charger un service de conduire un programme pour les personnes LGBT visant à leur garantir un égal traitement.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination raciale²

- Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. Malgré l'engagement pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, Monaco n'a toujours ni signé ni ratifié le Protocole n° 12 à la CEDH portant interdiction générale de la discrimination. Les autorités craignent qu'une adhésion mette en péril le pacte social monégasque qui prévoit un régime préférentiel pour ses nationaux notamment en matière d'emploi et de logement³. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe considère, dans sa Résolution 2052 (2015) mettant fin au dialogue de suivi instauré lors de l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, que la ratification du Protocole doit faire l'objet d'un examen approfondi et continu par les autorités monégasques⁴.
2. L'ECRI rappelle, comme le fait déjà le rapport explicatif au Protocole n° 12, que seul les distinctions ou différences de traitements pour lesquelles il n'existe pas une justification objective et raisonnable constituent une discrimination. Dans le droit de la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, certaines distinctions fondées sur la nationalité sont faites. De plus, selon le rapport explicatif et la jurisprudence de la CEDH, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences justifient des distinctions de traitement⁵.
3. L'ECRI maintient que la ratification du Protocole n° 12 constituerait un progrès majeur. Considérant la situation particulière de Monaco et notamment le fait que les nationaux monégasques sont minoritaires parmi les résidents, l'interprétation susmentionnée du protocole permet de justifier certaines prérogatives des Monégasques. Si les autorités ne jugent pas suffisant ce dispositif, elles devraient, en coopération avec le Conseil de l'Europe, élaborer une réserve similaire à celle que Monaco a pu faire lors de la ratification de la CEDH et ratifier le Protocole, dans un premier temps, avec cette réserve⁶.
4. L'ECRI réitère sa recommandation que Monaco ratifie le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

- Droit pénal

5. L'ECRI a déjà vérifié lors des précédents cycles la conformité de la législation monégasque à sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le présent rapport n'abordera donc que les lacunes persistantes.
6. L'article 16.2 de la loi sur la liberté d'expression publique qui pénalise toute provocation à la haine ou à la violence ne s'aligne pas complètement sur le § 18a de la RPG n° 7, car il n'érige pas en infraction pénale l'incitation à la discrimination. En outre, il ne contient, tout comme les articles 24.3 et 25.3 de

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la RPG n° 7 de l'ECRI, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ Voir notamment articles 25 à 27 de la Constitution. Pour plus de détails voir ECRI 2010 : §§ 1 et suiv.

⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire 2015 : 1.

⁵ Conseil de l'Europe 2000 : §§ 18 et suiv.

⁶ Voir <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=005&CM=8&DF=27/11/2014&CL=FRE&VL=0>.

la même loi sur l'injure et la diffamation raciale, ni la couleur de peau ni la langue comme motifs prohibés⁷.

7. L'ECRI note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 1402 du 5 décembre 2013 approuvant la ratification de la Convention sur la cybercriminalité⁸ et le dépôt du projet de loi n° 934 du 27 février 2015 relatif à la lutte contre la criminalité technologique. Cette loi est destinée à aligner le droit national sur les dispositions de la Convention et prévoit notamment l'insertion d'un nouvel article 234-2 au Code pénal rendant expressément punissables les menaces racistes (§ 18c de la RPG n° 7)⁹. L'ECRI invite les autorités à mener à bien le processus de ratification dans les meilleurs délais conformément à l'engagement pris par Monaco lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. En revanche, le droit pénal monégasque ne réprime ni l'expression publique, dans un but raciste d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes, ni l'apologie, la justification ou la minimisation des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre (§ 18e de la RPG n° 7)¹⁰. Dans ces circonstances, l'ECRI se félicite que le Conseiller de Gouvernement pour les relations extérieures et la coopération (le Ministre des affaires étrangères) ait montré son intérêt dans ce domaine en participant, les 31 mars et 1^{er} avril 2014, à une conférence internationale sur la prévention du génocide¹¹. Elle encourage les autorités monégasques à ratifier également le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité dont l'article 6 prévoit de rendre punissables les actes en question.
8. Aucun texte n'érige en infraction pénale la diffusion ou la distribution publiques, la production, ou le stockage, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes (§ 18f de la RPG n° 7). Dans ce contexte, l'ECRI regrette que le projet de loi sur le sport¹² qui devait comporter une disposition spécifique condamnant les attitudes racistes ou xénophobe et l'affichage de symboles ou signes reflétant une idéologie raciste n'ait toujours pas abouti.
9. Ne sont également pas punissables en droit pénal monégasque la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités (§ 18g de la RPG n° 7) et la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession (§ 18h de la RPG n° 7).
10. En matière de répression du génocide, l'ordonnance monégasque n° 351 du 14 février 1951 prévoit la pleine et entière exécution de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Considérant le principe que nul ne peut être condamné qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair et dans la mesure où le Code pénal monégasque ne contient aucune disposition spécifique pour rendre les crimes et délits énoncés à l'article 3 de la Convention punissables, l'ECRI considère que des efforts additionnels sont nécessaires pour transposer cette convention au droit national monégasque : des dispositions sur le génocide devraient être incorporées au Code pénal (§ 19 de la RPG n° 7).

⁷ Concernant le motif de l'identité de genre voir § 64.

⁸ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/185.htm>.

⁹ Les menaces sont déjà punissables en vertu des articles 230 à 235 CC.

¹⁰ Seule l'apologie des actes terroristes est sanctionnée par l'article 16 de la loi de 2005.

¹¹ <http://www.gouv.mc/Portail-du-gouvernement/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/Actualites/Participation-de-Monaco-a-une-Conference-Internationale-sur-la-Prevention-des-Genocides>.

¹² Voir § 43 du dernier rapport, ECRI 2010.

11. Dans son dernier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités monégasques de prévoir expressément que la motivation raciste des infractions de droit commun constitue une circonstance aggravante (§ 21 de la RPG n° 7)¹³. L'ECRI regrette que les autorités n'aient pas suivi cette recommandation et semblent peu convaincues de la nécessité d'une telle disposition générale. L'ECRI note que le droit monégasque ne comporte pas de règle prévoyant des circonstances aggravantes pour toutes les infractions et que le nombre d'actes racistes, homo et transphobes à Monaco est faible. Cependant, elle souligne l'intérêt préventif d'une telle mesure qui permet d'envoyer un signal fort aux potentiels acteurs sur les conséquences pénales d'une infraction à motivation raciste ou homo-transphobe. En outre, une telle disposition assurerait que la police et le parquet respectent l'obligation retenue par la CEDH d'enquêter sur l'existence éventuelle d'une motivation raciste en présence d'actes violents¹⁴. Enfin, le législateur donnerait aux autorités judiciaires les moyens nécessaires pour sanctionner toutes les infractions racistes et homo-transphobes qui pourraient survenir à l'avenir eu égard au contexte voisin et international.
12. Enfin, l'ECRI considère que le délai de prescription de 6 mois prévu à l'alinéa premier de l'article 59 de la loi du 22 juillet 2005 pour les infraction d'incitation à la haine, d'injures et de diffamation racistes, est trop court (cf. § 23 de la RPG n° 7). Cette loi s'inspirant de la législation française, l'ECRI invite les autorités monégasques à suivre le débat actuel en France autour de l'incorporation de ces délits au Code pénal, ce qui aurait pour conséquence l'application de délais de prescription plus longs¹⁵.
13. L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit pénal monégasque en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 et notamment que la loi érige explicitement le mobile raciste en circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire.

- **Droit civil et administratif**

14. Dans son rapport du 4e cycle¹⁶, l'ECRI a recommandé aux autorités d'adopter une législation complète contre la discrimination en s'inspirant de sa RPG n° 7. Elle regrette que cette recommandation n'ait pas encore été suivie d'effet et que le droit civil et administratif monégasque s'aligne peu sur les §§ 4 à 17 de la RPG n° 7. Bien que les articles 17 et 32 de la Constitution stipulent que tous les Monégasques sont égaux devant la loi et que l'étranger jouit de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux, le droit monégasque ne définit pas clairement et n'interdit pas expressément la discrimination directe et indirecte ; il manque également d'autres éléments clé d'une législation efficace contre la discrimination comme par exemple l'aménagement de la charge de preuve (§§ 4 à 8 et 10 à 15 de la RPG n° 7).
15. L'ECRI constate pourtant avec satisfaction, qu'une Proposition de loi (n°198) relative à la protection contre la discrimination et le harcèlement, et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, avait été déposée en juin 2010¹⁷ et que le Conseil National l'a adoptée le 13 juillet 2011. Cette proposition comportait les principaux motifs de discrimination de l'article 14 de la CEDH, sans toutefois mentionner les discriminations en raison de la couleur de peau,

¹³ D'après la RPG n° 7, les motifs liés à la « race » ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération, les motifs liés à la couleur, à la langue, à la religion, à la nationalité ou à l'origine nationale ou ethnique sont aussi pertinents.

¹⁴ Concernant les infractions impliquant la violence, il existe une telle obligation au droit international, CEDH Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 and 43579/98, 6.7.2005, §§ 160 à 168 ; Dink c. Turquie, nos 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14.09.2010, § 81.

¹⁵ Gouvernement français 2015.

¹⁶ Voir ECRI 2010 : §39.

¹⁷ Publié sur <http://www.conseil-national.mc>.

de la nationalité ou de l'origine nationale et reprenait bon nombre d'éléments centraux de la RPG n° 7. L'ECRI regrette que le gouvernement ait fait utilisation de son droit émanant de l'article 67 de la Constitution de ne transformer en projet de loi que les seules dispositions de ladite proposition de loi relatives au harcèlement et à la violence au travail¹⁸. Aussi, ce projet de loi ne couvre plus qu'une partie du § 15 de la RPG n° 7. Le Conseil National a, de son côté, saisi sa Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses de ce projet de loi, mais aucune décision n'a été prise depuis¹⁹. Les principales raisons de cette réticence face à l'adoption d'une loi anti-discrimination semblent être liées une nouvelle fois à la crainte de mettre en péril le système de priorités accordées aux nationaux²⁰. L'ECRI renvoie ici aux §§ 2 et 3.

16. L'ECRI relève avec satisfaction que le Tribunal du Travail et le Tribunal de Première Instance de Monaco aient, en l'absence persistante de texte, déclaré les dispositions de l'article 14 de la CEDH directement applicables pour pouvoir sanctionner un cas de discrimination flagrante²¹. En l'espèce, un club de football avait licencié une employée et le tribunal a retenu que la plaignante avait fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe et « qu'il n'y avait pas une justification par des critères objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe ». S'appuyant principalement sur l'article 14 de la CEDH, la cour a jugé le licenciement abusif. Cette décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de révision qui depuis un arrêt du 21 avril 1980 juge de manière constante que les traités internationaux priment sur les lois internes²².
17. L'ECRI considère que cette jurisprudence, par nature révisable, ne garantit pas un socle juridique suffisamment solide en matière d'anti-discrimination. En outre, ces jugements du Tribunal du Travail et du Tribunal de Première Instance ne sont pas publiés sur le site legimonaco et les avocats que la délégation de l'ECRI a pu rencontrer pendant sa visite de contact ne les connaissaient donc pas. A ce titre, l'ECRI se félicite de l'adoption de la proposition de loi n° 219 qui entend garantir l'accès à l'ensemble des décisions de justice des cours et tribunaux de Monaco notamment par Internet. En même temps, l'ECRI attire l'attention des autorités monégasques au fait qu'une loi anti-discrimination ne donnerait pas seulement un cadre légal clair aux praticiens de droit, mais serait également un signe fort envoyé à la société.
18. Aucune disposition ne prévoit la promotion de l'égalité dans le cadre de l'attribution des marchés publics (§ 9 de la RPG n° 7) ou la suppression du financement public des organisations qui promeuvent le racisme (§ 16 de la RPG n° 7). Les articles 6.1 et 22 de la loi n° 1 355 du 23 décembre 2008 concernant les associations prévoient qu'est nulle et encourt la dissolution l'association dont l'objet porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'ECRI encourage les autorités à utiliser ce dispositif si des organisations promouvant le racisme venaient à apparaître (§ 17 de la RPG n° 7).

¹⁸ Exposé des motifs au projet de loi n° 908 du 27 novembre 2012 : 1, publié sur <http://www.conseil-national.mc>.

¹⁹ Les travaux sur le projet de loi n° 895 concernant le statut des fonctionnaires, qui comprend une interdiction de discrimination (Cf. ECRI 2010 : 5), n'ont également pas progressé. Ce texte sera prochainement soumis à l'examen du Conseil National.

²⁰ Cf. Monaco Hebdo 2011a.

²¹ Tribunal de 1^{ère} Instance, jugement du 3 février 2011. Ces tribunaux ont également invoqué le Pacte International relatif aux droits civiques et politiques de 1966 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

²² Voir p.ex. Cour d'appel de Monaco, 14 décembre 2005, publié sur <http://www.legimonaco.mc>.

19. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités monégasques d'adopter une législation complète pour l'égalité de traitement et contre la discrimination dans les domaines du droit privé et administratif.

- **Organes nationaux spécialisés**²³

20. Dans son rapport de 4ème cycle, l'ECRI avait recommandé aux autorités monégasques d'établir l'indépendance de l'institution du médiateur et de lui attribuer le plus grand nombre des responsabilités prévues par la RPG n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme. Dans ses conclusions du 19 mars 2014 sur l'application de cette recommandation, l'ECRI a noté avec satisfaction que les autorités ont institué, par l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013 (OS), un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation qui intègre les missions dévolues jusqu'ici à l'institution du médiateur. Par ailleurs, l'ECRI a considéré que la création de l'institution du Haut Commissariat marque un progrès sensible. Cependant, elle a estimé que son indépendance ne répondait pas totalement aux standards dans la mesure où elle pouvait être supprimée sur simple ordonnance souveraine. En outre, l'ECRI a estimé que les autorités monégasques devraient élargir son champ de compétences (Principes 1.1, 3, 5.4 de la RPG n° 7)²⁴.

21. L'ECRI comprend qu'aucun changement n'est intervenu quant au statut du Haut Commissariat pendant la première année d'installation. Elle considère toujours que cette institution gagnerait sensiblement en efficacité, si le législateur lui confiait toutes les fonctions énumérées au principe 3 de sa RPG n° 2, notamment celle d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires (§ 24 de la RPG n° 7).

22. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'attribuer au Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation la fonction de fournir aux victimes de la discrimination une assistance judiciaire, y compris la représentation en cas de procédures devant les tribunaux.

2. Discours de haine²⁵

- **Ampleur du phénomène**

23. Pour mesurer l'étendue du discours de haine, les autorités s'appuient sur les statistiques policières et judiciaires relatives aux infractions pénales à motivation haineuse. En général, le niveau de criminalité à Monaco est bas et la police n'a enregistré qu'un nombre très limité de discours de haine : en moyenne pas plus de cinq cas par an²⁶. Ces délits ne sont, par ailleurs, pas dirigés contre un groupe particulier. L'ECRI regrette que ces statistiques ne soient pas publiées pour permettre un meilleur suivi externe (RPG n° 1 de l'ECRI).

24. L'ECRI recommande aux autorités de publier leurs statistiques sur le nombre de délits racistes, xénophobes et homo-transphobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites.

²³ Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

²⁴ ECRI 2010.

²⁵ Cette partie couvre le discours raciste et homophobe/transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

²⁶ Ont été relevés par les services de police entre 2010 et 2014 11 faits de nature « raciste », deux à caractère « antisémite » et sept à caractère homophobe.

25. L'ECRI se félicite que le climat paisible et de bonne entente entre les différentes communautés, qu'elle a pu constater dans ses rapports antérieurs, se poursuive. Tous les résidents sont habitués à vivre dans un environnement international dès le plus jeune âge à l'école, ce qui a un impact positif sur leur perception des autres. Les différents interlocuteurs de la société civile ont confirmé que les propos racistes et xénophobes étaient rares.
26. Parmi les cas traités par la justice, on peut mentionner qu'en juin 2011 une femme a été condamnée à cinq jours d'emprisonnement ferme pour avoir traité une caissière de supermarché de « négresse »²⁷. Dans une autre affaire concernant un différend entre copropriétaires se traitant réciproquement d'italien et de juif, il n'y a pas eu condamnation, car le tribunal a considéré que la réunion n'était pas publique au sens de la loi et que l'expression, dans le contexte, ne constituait pas en soi une injure raciste²⁸. L'ECRI a également été informée de discours de haine raciste dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et dans un garage automobile, certains étant liés à la couleur de peau. Ceux-ci n'ont toutefois pas amené à dépôt de plainte. L'ECRI a par ailleurs pu observer que certains discours et actions politiques étaient perçus comme xénophobes par une partie des étrangers habitant voire travaillant à Monaco. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la création, en 2013, de la cellule de veille pour la priorité nationale²⁹. Enfin, l'ECRI a été informée de la publication de messages xénophobes sur un blog³⁰.
27. En matière d' homo-transphobie, le tribunal correctionnel a condamné, le 6 juillet 2010³¹, un homme à 5 jours de prison ferme et 5 000 euros de dommages et intérêts pour injure publique. Pendant une durée de six mois, l'auteur avait prononcé des insultes homophobes à l'encontre de la victime. De ce harcèlement, la victime a souffert d'un état dépressif justifiant des arrêts de travail allant jusqu'à 45 jours.
28. L'ECRI relève également deux incidents homophobes dans le monde politique qui ont eu un écho important. En marge de la première séance publique sur le budget primitif 2013, le Conseiller National M. Spiliotis-Saquet a proféré, le 10 décembre 2012, des injures homophobes à un collègue avant d'en venir aux mains³². Lors des élections au Conseil National de février 2013, le futur Président du Conseil National a vu diffuser par un organe de presse français³³ son orientation sexuelle et a fait l'objet de propos mettant en cause sa vie privée et celle de sa famille dont l'ECRI juge opportun de ne pas reproduire davantage de détails. Une plainte a été déposée au parquet de Nice pour atteinte à la vie privée et les 1 000 exemplaires du *Petit Niçois* ont été saisis à Monaco³⁴. L'ECRI note enfin qu'en 2008, lors du débat sur un projet de loi en matière de protection contre la violence domestique et sa possible extension aux couples du même sexe, le Ministre d'Etat avait déclaré : « Ce n'est pas la cohabitation qui me dérange. C'est l'homosexualité au nom des principes du gouvernement princier » ; « Nous avons une société à maintenir et je n'accepte pas cette dérive au nom des droits de l'Homme ».

²⁷ Monaco-Matin 2011.

²⁸ Nice Matin 2014b.

²⁹ Pour plus de détails cf. Conseil National, <http://www.conseil-national.mc/index.php/priorite-nationale> et l'Observateur de Monaco 2014.

³⁰ Cf. Monacomatin.mc 2014 ; cet article ne fait toutefois pas référence directement aux propos racistes rapportés à la délégation de l'ECRI.

³¹ Pour les années antérieures à 2010 cf. COWIa 2010 : § 19.

³² Monaco Hebdo 2012a.

³³ Le petit niçois.

³⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 2013 : §§ 4 et suiv.

- Réponses au discours de haine

29. A Monaco, une contribution significative à la lutte contre le discours de haine, le racisme et l'intolérance est déjà apportée par l'école. La stratégie nationale d'éducation aux droits de l'Homme couvre ainsi la sensibilisation aux droits et valeurs, l'éducation multiculturelle, et la tolérance. L'éducation aux droits de l'Homme est obligatoire dans les programmes scolaires. La Direction de l'Éducation nationale a, en outre, développé des « Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté » afin de favoriser une réflexion des élèves sur les conduites développant le respect de soi et d'autrui, les actions d'entraide et favorisant une plus grande prise de responsabilité chez les jeunes. Elle a également organisé et participé à plusieurs campagnes de sensibilisation.
30. L'ECRI note en outre avec satisfaction que la formation initiale du personnel judiciaire et de police inclut les questions liées aux droits de l'Homme. Un module relatif aux discriminations est notamment dispensé aux élèves agents de police, au sein de l'École de Police de la Sûreté Publique. Cet enseignement s'inscrit dans le cours relatif à l'Éthique et la Déontologie policière et a pour principaux objectifs de faire comprendre ce qu'est le phénomène raciste, d'informer sur les sanctions encourues et de sensibiliser le personnel de police aux principes et valeurs devant guider leur conduite³⁵. Cette formation semble porter ses fruits : selon la société civile la police est, par exemple, particulièrement vigilante aux incidents antisémites³⁶.
31. L'ECRI considère que ce dispositif préventif devrait s'accompagner d'un renforcement de l'arsenal juridique contre le racisme comme déjà énoncé aux §§ 6 et suivants. Concernant le différend entre copropriétaires susmentionné, l'ECRI fait référence au § 38 de l'exposé des motifs relatif à sa RPG n° 7, selon lequel les Etats membres doivent veiller à ce qu'il ne soit pas trop difficile de remplir la condition de publicité notamment s'agissant d'une assemblée générale d'une grosse copropriété.
32. L'ECRI a pu constater une réticence de la part des victimes à porter plainte parfois motivée par le souci de ne pas écorner l'image de la Principauté ou par l'appréhension à franchir la porte d'un commissariat de police. C'est pourquoi l'ECRI encourage non seulement la police, mais également le Haut Commissariat à mettre en place, comme la police l'a déjà fait avec la communauté juive, un cadre permettant le dialogue et la coopération avec d'autres groupes de la population qui pourraient être victimes de discours de haine et de harcèlement. Ces autorités pourraient notamment instaurer des tables rondes régulières avec des représentants de la société civile et d'autres organisations en contact avec des victimes potentielles de discours de haine (§ 18 de la RPG n° 11). L'ECRI note avec satisfaction que le Haut Commissariat a, sans attendre la publication de ce rapport, décidé d'inviter la société civile à participer à une série de tables rondes.
33. L'ECRI recommande aux autorités policières et au Haut Commissariat de mettre en place un dialogue et une coopération régulière avec la société civile et d'autres organisations en contact avec des victimes potentielles de discours de haine.
34. Concernant les deux attaques homophobes envers des hommes politiques, l'ECRI accueille favorablement la réaction des autorités. Lors du premier incident, le président du Conseil National a saisi le procureur, et demandé des sanctions à l'égard de M. Spiliotis-Saquet. Il a également condamné en séance

³⁵ Gouvernement de Monaco 2014 : § 30.

³⁶ La police avait par exemple contacté la communauté juive pour déterminer le contenu de graffitis sur un mur de la synagogue qui ne se sont pas avérés antisémites.

publique le comportement de cet élu³⁷. Dans la deuxième affaire, le Président du Conseil National a souhaité exprimer, dans un courrier envoyé à l'ensemble des élus, sa solidarité vis-à-vis de la victime. Cette prise de position réprobatrice a été relayée par voie de communiqué de presse par les candidats de l'Union Monégasque. L'ECRI se félicite également de la manière dont la presse a traité ces attaques en mettant clairement l'accent sur leur caractère homophobe. En outre, le 22 octobre 2014, la loi sur la liberté d'expression³⁸ a été modifiée en son article 43 pour prévenir les diffamations ou injures notamment envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.

35. Toutefois, l'ECRI considère que les autorités devraient développer des mesures pour prévenir l'homophobie qui est à l'origine de ces attaques et renvoie, dans ce cadre, aux §§ 63 et suivants.

3. Violence raciste et homophobe/transphobe

36. L'ECRI note à nouveau avec satisfaction qu'aucun cas de violence raciste n'a été porté à sa connaissance et que la violence homo-transphobe s'est limitée aux seuls incidents cités ci-dessus.
37. Pour faire bénéficier les couples homosexuels des nouvelles dispositions relatives à la prévention de la violence domestique, la notion de « personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime » a été introduite au Code pénal³⁹ après des longs débats⁴⁰.

4. Politiques d'intégration

- Description des politiques d'intégration

38. A Monaco, le nombre de résidents étrangers, qui pourraient bénéficier des politiques d'intégration, est traditionnellement bien plus élevé que celui des nationaux. Lors du dernier recensement de 2008, la Principauté comptait 35 352 habitants représentant 130 nationalités différentes à raison, notamment, de 28,4% de Français, 21,6% de Monégasques et 20% d'Italiens. Au 31 décembre 2014, la population était estimée à 37 800⁴¹. Outre les 8 800 Monégasques, résident aujourd'hui près de 29 000 ressortissants étrangers à Monaco, ce qui témoigne de l'attractivité de la Principauté. Selon l'Institut de la statistique monégasque (IMSEE), parmi le petit nombre de nouveaux monégasques, 51% le sont par filiation, 25% par mariage et 24% par Ordonnance Souveraine de naturalisation⁴². La très grande majorité des personnes naturalisées sont ressortissants de l'Union Européenne⁴³.
39. Bon nombre de mesures concourent à l'intégration des étrangers à Monaco sans que les autorités n'utilisent expressément le terme de politique d'intégration. La mixité internationale est une constante et crée presque naturellement les conditions d'un vivre ensemble harmonieux : dès le plus jeune âge à l'école (voir § 29), les enfants monégasques et non monégasques

³⁷ Monaco Hebdo 2012.

³⁸ Loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant, entre autre, modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections.

³⁹ Voir l'article préliminaire de la loi n° 1 382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ainsi que les articles 234-1 et 236-1 du Code pénal.

⁴⁰ Voir infra au § 28 de ce rapport et COWI 2010a : §§ 33 et seq.

⁴¹ Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE), <http://www.imsee.mc/Actualites/Population-officielle-2014>, accédé le 15.05.2015 ; de nouveaux chiffres concernant la répartition exacte devraient être publiés prochainement.

⁴² IMSEE, <http://www.imsee.mc/Population-et-emploi/Demographie>, accédé le 15.05.2015. Une raison pour le faible nombre de naturalisations semble être le manque de logements publics auxquels les nouveaux Monégasques ont droit, Monaco Hebdo 2011a.

⁴³ L'ECRI prend note que la très grande partie des rejets de demandes de naturalisation concernait également des ressortissants de l'Union Européenne.

vivent ensemble. La grande majorité des enseignants des écoles monégasques est de nationalité étrangère et moins d'un quart des élèves a la nationalité monégasque⁴⁴. A l'âge adulte, une majorité de non monégasques participe à la vie économique du pays. Ainsi, tout le monde est habitué à la diversité dès le plus jeune âge.

40. En 2010, le Prince a pris une nouvelle initiative de renforcer la politique d'attractivité de la Principauté. Un « Plan Accueil » a été élaboré avec pour objectif d'améliorer davantage l'accueil des entreprises et des particuliers aussi bien dans l'Administration que dans le secteur privé. Il précise que l'accueil est l'affaire de tous ; chacun doit contribuer au développement d'un dialogue permanent et s'ouvrir aux autres. Le plan demande aux services et personnes d'anticiper les demandes des nouveaux arrivants et de comprendre leurs attentes. Enfin, il met en avant la nécessité d'une évaluation permanente et d'une mise à niveau constante du Plan Accueil⁴⁵.
41. Dans ce cadre, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) a été mis en place. Il met à disposition des nouveaux arrivants un ensemble de services, d'informations et de contacts utiles. Ceux-ci peuvent par ailleurs s'appuyer sur le club des résidents étrangers (CREM), institution visant à créer du lien entre les nouveaux arrivants et le tissu économique et social de Monaco. Afin de rencontrer et d'échanger avec d'autres résidents étrangers, depuis mars 2013, des réunions d'information ont régulièrement lieu au CREM avec la participation du MWBO et d'autres services publics. Sont abordés, par exemple, les thèmes de la sécurité, l'éducation, les opportunités d'affaires, l'histoire et l'agenda culturel et sportif annuel⁴⁶.
42. Comme décrit aux §§ 73 et suivants du dernier rapport, d'autres mesures pour faciliter l'intégration de certains groupes d'étrangers ont été prises, par exemple en matière de logement. Ces mesures visent à remédier au nombre restreint de logements et au prix très élevé des loyers dans le secteur privé à Monaco. Ainsi, certains types de logements protégés par l'État ont été ouverts (i) aux étrangers proches parents d'un Monégasque, (ii) à ceux qui y résident depuis leur naissance, à la condition que l'un de leurs auteurs ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci et (iii) aux personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années consécutives⁴⁷. Ces personnes sont appelées « enfants du pays ». Par la loi n° 1 235 du 28 décembre 2000, une aide différentielle de loyer a été introduite. Il existe enfin des programmes de logement sur les communes limitrophes ouverts aux agents publics et aux employés des Sociétés concessionnaires de l'Etat, indépendamment de leur nationalité.

- **Evaluation des politiques d'intégration**

43. L'ECRI relève avec satisfaction l'initiative du Prince de renforcer les mesures destinées à faciliter l'accueil des étrangers à Monaco. Elle considère que le Plan Accueil gagnerait encore en efficacité s'il s'accompagnait d'objectifs et de mesures plus concrètes pour l'intégration des étrangers. Les autorités pourraient s'inspirer des standards internationaux⁴⁸ et des plans semblables développés par bon nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est

⁴⁴ En 2011/2012 1 008 élèves sur un total de 4 542, IMSEE 2013 :108.

⁴⁵ Gouvernement de Monaco (sans date), <http://www.monaco-welcome.mc/fr/le-plan-accueil/principes>, accédé le 15.05.2015.

⁴⁶ <http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/Actualites/CREM-Premieres-reunions-d-Information-aux-nouveaux-residents-Vivre-a-Monaco>, accédé le 15.05.2015. Des questions touchant les ressortissants étrangers sont également traitées au sein du Conseil Economique et Social.

⁴⁷ Pour plus de détails voir l'article 3 de la loi n° 1 235 du 28 décembre 2000.

⁴⁸ Cf. Secrétaire Général du Conseil de l'Europe 2015 ; OSCE 2012.

ainsi de bonne pratique de désigner pour chacun de ces objectifs et mesures un responsable, un échéancier et des indicateurs de suivi.

44. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de faire évoluer le Plan Accueil vers un véritable plan d'action pour l'intégration des étrangers dans la société monégasque.
45. L'ECRI se félicite que les autorités aient souligné, dans le Plan Accueil, la nécessité d'une évaluation et d'une mise à niveau constante des politiques d'intégration. Cependant, en l'absence de statistique spécifique, il est difficile d'évaluer les résultats de celles-ci.
46. L'un des indicateurs qui est souvent utilisé pour mesurer le succès des politiques d'intégration est celui du taux de chômage des étrangers voire des personnes issues de la migration. Les derniers chiffres concernant le taux de chômage datent de 2014 : avec 1 647 demandeurs d'emploi, sur une population salariée de 47 903 personnes en 2011, le taux de chômage monégasque global était seulement de 3,4 %⁴⁹. La situation est restée stable depuis⁵⁰. Ce chiffre ne permet pas une évaluation complète de la situation, car il ne prend en compte que les demandeurs d'emploi inscrits au service de l'emploi. Or, pour pouvoir s'y inscrire, il faut être monégasque, résident de Monaco ou d'une des communes limitrophes⁵¹ et depuis peu, les inscriptions sont ouvertes aux licenciés économiques⁵². En revanche, les autres personnes étrangères licenciées à Monaco, qui ont été poussées à se loger en dehors de Monaco compte tenu du prix de l'immobilier, dépendent des services du lieu de leur résidence et ne sont donc pas comptabilisées. C'est pourquoi l'ECRI relève avec satisfaction que les autorités disposent, depuis 2010, d'un outil statistique comprenant les personnes recevant des allocations chômage en France et en Italie.
47. Vu l'importance de données statistiques pour l'évaluation et de la mise à niveau des politiques d'intégration, l'ECRI encourage les autorités à développer un système d'indicateurs d'intégration notamment en matière d'éducation, de logement et d'emploi en s'inspirant des standards internationaux dans ce domaine⁵³.
48. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de mettre en place un système d'indicateurs pour mesurer l'impact de leurs politiques d'intégration et d'en publier les chiffres.
49. Nonobstant du principe de la priorité à l'emploi prévu par l'article 25 de la Constitution⁵⁴ et couvert par la réserve faite par Monaco lors de la ratification de la CEDH, le nombre d'employés étrangers dans le secteur privé ne cesse d'augmenter : 98 % des emplois sont occupés par des ressortissants étrangers⁵⁵. Eu égard à l'importance de la population étrangère travaillant à Monaco, les règles relatives à la priorité d'embauche n'auraient, selon les autorités, aucune conséquence négative sur la possibilité pour les étrangers d'accéder à un emploi en Principauté.⁵⁶ En outre, sa mise en œuvre doit

⁴⁹ Informations transmises par le gouvernement ; ce taux prend en compte tous les demandeurs d'emploi, y compris ceux domiciliés en Italie et dans les communes limitrophes (cf. la note n° 51).

⁵⁰ Nice Matin 2014a.

⁵¹ Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, Cap-d'Ail/La Turbie.

⁵² Ceci ne concerne que les cas de licenciement collectif.

⁵³ Cf. par exemple Commission Européenne 2013.

⁵⁴ Pour plus de détails voir § 61 du dernier rapport de l'ECRI et l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

⁵⁵ IMSEE 2014.

⁵⁶ Dans ce contexte, il est à noter que, selon l'outil statistique mentionné au § 46 du rapport, 5 394 personnes domiciliées en France ont perçu des indemnités de chômage en 2014. Le nombre d'allocataires domiciliés à Monaco et en Italie était de 1 594 personnes.

répondre à des critères d'aptitudes professionnelles appréciés de manière au moins égale à ceux des autres candidats à l'emploi⁵⁷. Les Monégasques, de leur côté, travaillent dans leur très grande majorité dans la fonction publique et au sein de la Société des Bains de Mer (SBM) dont l'Etat est actionnaire.

50. Nombre d'interlocuteurs de la délégation de l'ECRI se posent la question de savoir si le principe de la priorité à l'emploi a des effets plutôt positifs ou négatifs envers les Monégasques et les ressortissants étrangers. Ce principe pourrait même desservir l'accès des Monégasques au secteur privé du marché du travail : les nationaux bénéficiant d'une protection forte contre le licenciement, les employeurs pourraient préférer embaucher des ressortissants étrangers (article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957). L'ECRI considère que les effets de ce principe mériteraient une étude approfondie. C'est pourquoi l'ECRI encourage les autorités à commander une telle étude indépendante sur ces effets et sur l'opportunité d'un éventuel rapprochement des deux statuts dans le cadre des politiques d'intégration.
51. L'ECRI a été informée, comme lors de sa dernière visite⁵⁸, que certains travailleurs étrangers pâtiraient de conditions de travail précaires, par exemple dans les secteurs du nettoyage, de la sécurité et du bâtiment. Dans les deux premiers secteurs, il y aurait une pratique courante à conclure des contrats à temps partiel portant sur un temps de travail extrêmement réduit alors qu'en pratique les salariés travaillent quasiment à plein temps via les heures supplémentaires. En modulant celles-ci l'employeur pourrait ainsi exercer une pression sur le salarié. Dans le secteur du bâtiment, des employés étrangers auraient été remplacés après avoir essayé de s'organiser pour revendiquer leurs droits. L'ECRI a été également informée que les femmes étrangères souffrent d'une double discrimination. Il existerait par exemple une pratique de licencier des employées étrangères peu de temps après leur congé de maternité sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 selon lequel un licenciement sans motif est possible. L'ECRI considère que les services compétents, notamment l'Inspection du Travail et, en cas de dépôt de plainte, le Haut Commissariat, devraient enquêter sur ces allégations. Si ces informations s'avéraient exactes, il conviendrait que les autorités prennent des mesures pour protéger ces salariés et pour lutter contre la discrimination directe et indirecte à leur égard⁵⁹.
52. Selon l'article 4.4 de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, la majorité des membres du bureau d'un syndicat doit être de nationalité monégasque ou française⁶⁰. L'ECRI se félicite qu'il y ait des réflexions en cours concernant la réforme de ce texte. Elle considère que la partie de l'article 4 susmentionnée devrait notamment être abrogée dans le secteur privé où 98 % des employés sont de nationalité étrangère. Aucune distinction concernant la nationalité ne devrait être faite entre Monégasques et étrangers, de même qu'entre Français et les autres étrangers.
53. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'abroger les dispositions prévoyant que doivent siéger au sein des organes des syndicats et de leurs fédérations une majorité de ressortissants monégasques et français.

⁵⁷ Article 5 de la loi n. 629 du 17 juillet 1957.

⁵⁸ §§ 71 et suiv. du dernier rapport sur Monaco.

⁵⁹ En cas d'abus sur les heures supplémentaires, les salariés peuvent notamment saisir l'Inspection ou le Tribunal du Travail pour faire requalifier leur contrat de travail.

⁶⁰ Loi n° 542 du 15 mai 1957.

54. Dans le domaine du logement, l'ECRI accueille favorablement les mesures décrites au § 42 qui visent à faciliter l'habitat des enfants du pays. Vu la pression persistante sur le marché immobilier⁶¹, elle considère que les autorités monégasques devraient encore accroître leur action dans ce domaine. L'ECRI se félicite également de l'existence d'une réflexion plus vaste sur des mesures que les autorités pourraient prendre en faveur de ces personnes qui ont un lien fort avec Monaco. En même temps, les autorités devraient veiller à ne pas créer des différenciations injustifiées entre différents groupes d'étrangers et analyser dans quelle mesure les étrangers poussés de fait à habiter en dehors de Monaco pourraient également bénéficier de tels aménagements.
55. L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'insérer dans le Plan Accueil des mesures dans le domaine du logement au profit notamment des enfants du pays, mais aussi des autres ressortissants étrangers souffrant de la situation tendue du marché immobilier.
56. L'Ordonnance n° 1 447 du 28 décembre 1956 prévoit une priorité de l'homme sur la femme dans l'attribution de la qualité de chef de foyer qui peut faire bénéficier ses ayants-droit de certaines prestations sociales. Cette règle qui touche également bon nombre de femmes étrangères, a été dénoncée comme une disposition discriminatoire à raison du genre dans la proposition de loi n° 213 datant d'avril 2014. Pour mettre fin à cette discrimination, ses auteurs s'appuient sur le principe d'égalité de traitement prévu dans la Constitution et proposent de permettre aux femmes monégasques de pouvoir pareillement prétendre à l'attribution de la qualité de chef de foyer. Ils considèrent que cette proposition a minima pourrait être étendue aux enfants du pays et éventuellement aux résidents. Ce type de discrimination a d'ailleurs déjà été aboli dans d'autres domaines comme la transmission de la nationalité par mariage⁶².
57. L'ECRI encourage les autorités, notamment le gouvernement, à mettre fin à toute discrimination de ce genre. Concernant la notion de chef de foyer, elle considère que non seulement les femmes monégasques, mais également les femmes étrangères devraient bénéficier des mêmes droits que leurs homologues masculins.
58. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de renforcer la protection des femmes étrangères contre la discrimination directe et indirecte et de prévoir que les femmes étrangères puissent être chef de foyer au même titre que leurs homologues masculins.
59. En matière de naturalisation, qui peut être vue comme la dernière étape d'une intégration réussie, l'ECRI se félicite que la Cour Constitutionnelle ait, en 2014, pour la première fois exercé un contrôle judiciaire⁶³. Pour prévenir toute discrimination possible, elle encourage les autorités à prévoir que toute décision administrative dans ce domaine soit motivée⁶⁴.
60. L'ECRI considère enfin que la Haute Commissaire pourrait apporter une véritable plus-value pour l'intégration des étrangers en enquêtant sur les différentes allégations de discrimination énoncées ci-dessus⁶⁵. En outre, elle encourage les autorités à consulter systématiquement la Haute Commissaire

⁶¹ Monaco-Matin 2015.

⁶² Pour plus de détails voir l'exposé de motifs à la proposition de loi n° 213.

⁶³ Tribunal Suprême, Sieur S. G. c/ État de Monaco, décision du 7 avril 2014.

⁶⁴ Cf. dans ce contexte §§ 29 et suiv. du dernier rapport de l'ECRI.

⁶⁵ Pendant la première année de son existence, la Haute Commissaire a reçu 65 saisines. Parmi les 43 dossiers traités au cours de l'exercice, le domaine de la discrimination n'avait donné lieu qu'à quatre saisines.

lors des travaux sur les politiques d'intégration afin d'assurer que celles-ci contribuent à la prévention et la lutte contre la discrimination⁶⁶.

II. Thèmes spécifiques à Monaco

1. Recommandations du 4ème cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

- Lacunes législatives en matière de protection contre la discrimination

61. L'ECRI a examiné aux §§ 14 et suivants les suites données à la recommandation qu'elle avait adressée aux autorités dans son dernier rapport concernant les lacunes législatives en matière de protection contre la discrimination.

- Indépendance et compétences de l'institution du médiateur

62. L'ECRI a examiné aux §§ 20 et suivantes les suites données à la recommandation qu'elle avait adressée aux autorités dans son dernier rapport concernant l'indépendance et les responsabilités de l'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

2. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT

63. A Monaco, il n'existe pas une communauté organisée de personnes LGBT et aucune organisation les représentant. En outre, aucune donnée statistique⁶⁷ et aucune étude nationale⁶⁸ sur leur situation et les discriminations qu'elles peuvent subir ne sont disponibles.

- Législation

64. Les articles 16 et suiv. de la loi de 2005 sur la liberté d'expression publique érigent en délit pénal l'incitation à la haine, la diffamation et les injures en raison de l'orientation sexuelle. Ce terme couvre généralement les personnes homo et bisexuelles. En revanche, le critère d'identité de genre, qui sert à définir l'identité des personnes transsexuelles et à assurer leur protection, ne figure pas expressément dans la loi. L'ECRI considère que ce critère devrait être rajouté aux dispositions du droit pénal destinées à la protection des personnes LGBT⁶⁹.

65. Sur le plan du droit civil et administratif, les personnes LGBT ne bénéficient d'aucun statut juridique particulier. Ils ne peuvent ainsi ni se pacser, ni se marier. Aucun aménagement au plan du droit familial et administratif n'a été fait pour répondre aux problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle vivent les couples homosexuels⁷⁰. L'ECRI a néanmoins été informée d'une pratique qui prend en compte les liens entre les personnes de même sexe vivant en couple lors de l'attribution d'un logement public, d'aides au logement et d'un permis de résidence⁷¹. Les autorités ont souligné que les personnes LGBT étaient également protégées par les règles concernant l'égalité des salaires⁷².

⁶⁶ Cf. en ce contexte OSCE 2012 : 38 et suiv.

⁶⁷ Des études et estimations faites dans d'autres pays membres du Conseil de l'Europe indiquent que jusqu'à sept pourcent de population sont LGBT, cf. les rapports sur l'Allemagne, la Norvège et l'Autriche.

⁶⁸ Cf. par contre COWI 2010a et 2010b.

⁶⁹ Concernant la protection pénale des personnes LGBT cf. également au § 37. Le nouvel article 234-2 CP cité au § 7 de ce rapport contiendra également le motif de l'orientation sexuelle.

⁷⁰ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 2010.

⁷¹ Cf. Exposé de motifs à la Proposition de loi n° 207 ; COW 2010b : § 44.

⁷² Article 2-1 de la loi n° 739 du 16/03/1963 sur le salaire.

66. L'ECRI se félicite du dépôt, le 18 juin 2013, de la proposition de loi n° 207 relative au pacte de vie commune ouvert aux couples hétéro et homosexuels⁷³. Selon l'exposé des motifs, elle vise à reconnaître un certain nombre de droits aux partenaires et prévoit, notamment, une obligation de vie commune et une obligation d'aide matérielle et d'assistance réciproque. L'ECRI regrette que cette proposition soit toujours examinée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et considère qu'elle devrait bénéficier d'une priorité plus grande et du soutien du gouvernement.
67. Aucun texte ne traite des questions essentielles des personnes transgenres comme par exemple l'accès au traitement de conversion sexuelle, le changement du prénom et la reconnaissance juridique du changement du genre.
68. L'ECRI recommande aux autorités monégasques de traiter la proposition de loi relative au pacte de vie commune dans les meilleurs délais et d'évaluer le besoin d'autres aménagements législatifs les concernant.

- Politiques

69. Alors que certains interlocuteurs ont fait savoir à l'ECRI qu'il y aurait un bon niveau de tolérance envers les personnes LGBT à Monaco, les incidents homophobes décrits plus haut témoignent d'une situation plus contrastée⁷⁴. Vu cette incertitude, l'ECRI considère qu'il est nécessaire de mener des recherches quantitatives et qualitatives sur les conditions de vie des personnes LGBT pour pouvoir évaluer d'une manière objective le respect de leur droit fondamental à l'égalité. Ces recherches pourraient notamment comprendre une enquête générale d'opinion sur les questions LGBT. Leurs résultats constitueront une base de travail solide pour concevoir et évaluer le cadre juridique et les politiques pour les personnes LGBT.
70. L'ECRI recommande aux autorités de mener une étude systématique, dans le respect de la vie privée des personnes LGBT, sur leurs conditions de vie ainsi que sur l'intolérance et la discrimination dont elles peuvent être victimes.
71. Pour l'instant, il n'y a pas d'approche systématique à Monaco, comme par exemple une stratégie, un plan d'action ou un programme particulier pour répondre aux besoins spécifiques des personnes LGBT. Les questions les touchant ne sont par exemple pas abordées au sein de l'enseignement⁷⁵ et il n'existe pas de formations pour le personnel de santé liées à la santé et aux besoins spécifiques des personnes LGBT. En outre, aucune campagne de sensibilisation et pour la compréhension envers les personnes LGBT n'a été faite.
72. Les autorités ont informé l'ECRI de l'existence de la structure d'accueil associative « Jeunes J'écoute » qui prendrait en charge les jeunes LGBT et leurs difficultés au moment de l'adolescence. La Haute Commissaire est également compétente pour les questions de discrimination à l'égard des personnes LGBT.
73. Très peu d'information est accessible concernant la situation des personnes transsexuelles à Monaco. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI qu'un traitement ou une opération chirurgicale de conversion sexuelle sont possibles à l'étranger et pourraient être remboursés selon la nomenclature de sécurité sociale en

⁷³ Selon un sondage fait par le parti politique Union pour Monaco avant les élections de 2007, 51 % des personnes interviewées (seulement des personnes nées à Monaco) étaient de l'avis que la vie en partenariat enregistré devrait être acceptée, COWI 2010a : § 19. Pour les initiatives antérieures dans ce domaine cf. COWI 2010b : § 34.

⁷⁴ Cf. également COWI 2010b: §§ 2 et seq.

⁷⁵ Concernant l'action de l'ONG fightaids dans le domaine de l'éducation cf. COWI 2010a : § 39.

vigueur. Pourtant, aucune demande de prise en charge ne semble avoir été déposée.

74. L'ECRI considère que les autorités devraient avoir une approche plus proactive en la matière. Des études faites dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe démontrent, par exemple, que les jeunes homosexuels sont fragilisés et exposés à une pression sociale et familiale importante lors de leur coming-out⁷⁶. L'ECRI considère que les autorités devraient s'inspirer des stratégies et plans d'action élaborés dans d'autres Etats membres pour concevoir un programme de promotion et de protection des personnes LGBT. Elles devraient notamment accorder une plus grande attention aux adolescents LGBT en leur fournissant les informations, l'assistance et la protection requises pour vivre en accord avec leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.
75. L'ECRI recommande aux autorités de charger un service de concevoir et de coordonner, sur la base d'une étude sur la situation des personnes LGBT à Monaco, un programme pour les personnes LGBT ayant pour objet de garantir que ces dernières peuvent vivre sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

⁷⁶ Voir par exemple les derniers rapports de l'ECRI sur la Suisse et la Norvège.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de Monaco une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit pénal monégasque en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 et notamment que la loi érige explicitement le mobile raciste en circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire.
- L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'abroger les dispositions prévoyant que doivent siéger au sein des organes des syndicats et de leurs fédérations une majorité de ressortissants monégasques et français.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 4) L'ECRI réitère sa recommandation que Monaco ratifie le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§ 13) L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit pénal monégasque en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 et notamment que la loi érige explicitement le mobile raciste en circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire.
3. (§ 19) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités monégasques d'adopter une législation complète pour l'égalité de traitement et contre la discrimination dans les domaines du droit privé et administratif.
4. (§ 22) L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'attribuer au Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation la fonction de fournir aux victimes de la discrimination une assistance judiciaire, y compris la représentation en cas de procédures devant les tribunaux.
5. (§ 24) L'ECRI recommande aux autorités de publier leurs statistiques sur le nombre de délits racistes, xénophobes et homo-transphobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites.
6. (§ 33) L'ECRI recommande aux autorités policières et au Haut Commissariat de mettre en place un dialogue et une coopération régulière avec la société civile et d'autres organisations en contact avec des victimes potentielles de discours de haine.
7. (§ 44) L'ECRI recommande aux autorités monégasques de faire évoluer le Plan Accueil vers un véritable plan d'action pour l'intégration des étrangers dans la société monégasque.
8. (§ 48) L'ECRI recommande aux autorités monégasques de mettre en place un système d'indicateurs pour mesurer l'impact de leurs politiques d'intégration et d'en publier les chiffres.
9. (§ 53) L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'abroger les dispositions prévoyant que doivent siéger au sein des organes des syndicats et de leurs fédérations une majorité de ressortissants monégasques et français.
10. (§ 55) L'ECRI recommande aux autorités monégasques d'insérer dans le Plan Accueil des mesures dans le domaine du logement au profit notamment des enfants du pays, mais aussi des autres ressortissants étrangers souffrant de la situation tendue du marché immobilier.
11. (§ 58) L'ECRI recommande aux autorités monégasques de renforcer la protection des femmes étrangères contre la discrimination directe et indirecte et de prévoir que les femmes étrangères puissent être chef de foyer au même titre que leurs homologues masculins.
12. (§ 68) L'ECRI recommande aux autorités monégasques de traiter la proposition de loi relative au pacte de vie commune dans les meilleurs délais et d'évaluer le besoin d'autres aménagements législatifs les concernant.
13. (§ 70) L'ECRI recommande aux autorités de mener une étude systématique, dans le respect de la vie privée des personnes LGBT, sur leurs conditions de vie ainsi que sur l'intolérance et la discrimination dont elles peuvent être victimes.

14. (§ 75) L'ECRI recommande aux autorités de charger un service de concevoir et de coordonner, sur la base d'une étude sur la situation des personnes LGBT à Monaco, un programme pour les personnes LGBT ayant pour objet de garantir que ces dernières peuvent vivre sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation à Monaco: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Monaco, CRI(2014)23.
2. ECRI (2011), Deuxième rapport sur Monaco, CRI(2011)13.
3. ECRI (2007), Rapport sur Monaco, CRI(2007)25.
4. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
5. ECRI (1997b), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
6. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
7. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
8. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
9. ECRI (2000c), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
10. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
11. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
12. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
13. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
14. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
15. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
16. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
17. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Autres sources

18. Gouvernement de Monaco (2014), Eléments d'information communiqués par la Principauté de Monaco en préparation de la visite de contact de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance en Principauté de Monaco (5ème cycle d'évaluation).
19. Gouvernement de Monaco (sans date), Monaco Welcome, <http://www.monaco-welcome.mc/>, consulté le 12 mai 2015.
20. Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) (2014), Focus n° 31, Salariés du secteur privé, Données au 31 décembre 2014.
21. IMSEE (2013), Monaco en chiffres.
22. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi) (2015), Dialogue postsuivi avec Monaco, Doc. 13739.

23. CdE, Assemblée parlementaire (2013), Observation des élections pour le Conseil National de Monaco (10 février 2013), Doc. 13137.
24. CdE (2010), Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)5 aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
25. CdE, Secrétaire Général (2015), Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe.
26. CdE, Commission européenne pour la démocratie par le droit (2013), Avis sur l'équilibre des pouvoirs dans la constitution et la législation de la Principauté de Monaco adopté par la Commission de Venise lors de sa 95e session plénière.
27. CdE (2000), Rapport explicatif au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
28. Nations Unies (UN) (2014), Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, Monaco, CCPR/C/MCO/3.
29. UN, Comité des droits de l'homme (2015), Observations finales concernant le troisième rapport périodique de Monaco.
30. Union Européenne, Commission Européenne (2013), Using EU Indicators of Immigrant Integration.
31. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe OSCE (2012), Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies.
32. République Française, Premier Ministre (2015), La République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme – Plan d'action 2015-2017, Dossier de presse.
33. COWI, The Danish Institute For Human Rights (2010a), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity - Sociological Report: Monaco (2010b).
34. COWI, The Danish Institute For Human Rights (2010b), Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity Legal Report: Monaco.
35. Monaco Hebdo (2012a, décembre 10), Accrochage dînatoire.
36. Monaco Hebdo (2012b, mai 3), Le plein emploi à Monaco.
37. Monaco Hebdo (2011a, août 3), Discriminations ? : une loi risquée ?
38. Monaco Hebdo (2011b, mars 23), Les naturalisations en chute libre.
39. Monacomatin.mc (2011, juin 2), De la prison ferme à Monaco pour avoir giflé une caissière.
40. Monacomatin.mc (2014, juillet 22), Les auteurs d'outrage envers de hauts fonctionnaires monégasques ont été relaxés.
41. Monacomatin.mc (2015, février 13), La pression locative devient insupportable pour les Français et Italiens de Monaco.
42. Nice Matin (2014a, décembre 20), Emploi à Monaco : à peine 2 à 3 % de chômage structurel.
43. Nice Matin (2014b, novembre 3), Volée d'injures racistes à la réunion de copropriété à Monaco.
44. L'Observateur de Monaco (11février 2014), « La cellule de veille n'est pas une menace ».

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Monaco.

Conformément à sa procédure de monitoring par pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de Monaco sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui ne tient compte que de développements jusqu'au 18 juin 2015, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

Précisions apportées par les autorités monégasques concernant le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'Intolérance (ECRI).

Les autorités monégasques ont pris connaissance du rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) suite à la visite de ses représentants au mois de mars 2015.

Précisions d'ordre général

Les autorités monégasques souhaitent rappeler les termes de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962, selon lesquels la Principauté de Monaco est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux (article 2).

Elles souhaitent également indiquer que l'égalité de traitement entre les Monégasques est assurée en vertu des dispositions de l'article 17 de la Constitution selon lequel « les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges » et que les droits des étrangers sont garantis par les dispositions de l'article 32 de la Constitution qui prévoit que « l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux ».

Les autorités rappellent la situation particulière de la Principauté, Etat exigu sur le territoire duquel la communauté des Monégasques est minoritaire. Ainsi, un traitement différencié favorable aux Monégasques, voire à certains étrangers en fonction de leurs liens avec la Principauté, y compris pour ce qui est d'avantages économiques et sociaux est établi.

D'une manière générale, elles précisent que la Principauté de Monaco est une société multiculturelle composée de personnes d'origine ou de religion différentes, où cohabitent plus de 130 nationalités. Il convient également de rappeler que les forces de l'ordre n'interviennent que très rarement pour des cas de racisme ou d'intolérance. Dans ce cas de figure, les procédures instruites sont communiquées à l'autorité judiciaires qui se charge de donner les suites nécessaires.

Les autorités déclarent que les recommandations, questions et observations de la Commission ont été examinées dans un esprit positif et plus particulièrement dans le but de perfectionner le dispositif monégasque tout en tenant compte des spécificités et des caractéristiques de la Principauté de Monaco.

Point de vue des autorités sur un point précis mentionné dans le rapport

Les autorités monégasques tiennent à réitérer leur point de vue concernant le point soulevé au paragraphe 50 page 18 du rapport.

L'argumentation contenue dans ce paragraphe en matière de licenciement, selon laquelle la priorité nationale pourrait desservir les Monégasques dans l'accès aux emplois du secteur privé, en raison d'une forte protection contre le licenciement, repose en effet sur un fondement techniquement erroné.

Le rang de priorité dont bénéficient les salariés monégasques, en application de la loi n°629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, non seulement ne s'applique qu'en cas de « *suppression d'emploi ou compression de personnel* », mais ne vaut que pour une même catégorie professionnelle de salariés, ce dernier critère étant apprécié souverainement par les tribunaux de la Principauté. Aussi les salariés monégasques peuvent-ils, comme les autres

salariés, être licenciés sur le fondement de l'article 6 de la loi n°729 du 13 mars 1963 concernant le contrat de travail.

Le Service de l'Emploi et l'Inspection du Travail ne manquent pas d'informer les employeurs de la Principauté sur les règles applicables et s'efforcent de fournir un accompagnement adapté en la matière.

